

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS62

présenté par
Mme Ménard**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 9 :

« Collégialement, les professionnels de santé amenés à donner leur avis sur la demande à mourir du patient se prononcent dans un délai maximal de quinze jours suivant la demande et notifient leur décision motivée à la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de donner suite à une demande de mourir ne devrait pas dépendre d'une seule personne mais devrait être collégiale pour éviter tout abus possible en la matière.